


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0089(CNS)	Procédure terminée
Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants		
Abrogation 2013/0240(NLE)		
Sujet 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 4.20.04 Produits et industrie pharmaceutiques		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		25/06/2007
		PPE-DE GROSSETÊTE Françoise	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		19/09/2007
		PSE ROTH-BEHRENDT Dagmar	
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets		20/09/2004
		PSE HAUG Jutta	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Environnement	2842	20/12/2007	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	22/11/2007	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2820	28/09/2007	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2801	21/05/2007	
Commission européenne	DG de la Commission Recherche et innovation	Commissaire POTOČNIK Janez	

Evénements clés			
14/05/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0241	Résumé
21/05/2007	Débat au Conseil	2801	
19/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/2007	Débat au Conseil	2820	Résumé

12/11/2007	Vote en commission		Résumé
22/11/2007	Débat au Conseil	2832	Résumé
28/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0479/2007	
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0590/2007	Résumé
20/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0089(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2013/0240(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 171; Traité CE (après Amsterdam) EC 172
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/49941

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0241	15/05/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0568	15/05/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0569	15/05/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE393.972	11/09/2007	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE393.954	10/10/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE396.465	12/10/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1441/2007	24/10/2007	ESC	
Avis de la commission	BUDG	PE394.056	13/11/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0479/2007	28/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0590/2007	11/12/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)0411	23/01/2008	EC	
Document de suivi		COM(2011)0557	14/09/2011	EC	
Document de suivi		SEC(2011)1044	14/09/2011	EC	

Document de suivi		SEC(2011)1072	21/09/2011	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2012)0190	27/04/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2012)0105	27/04/2012	EC	
Document de suivi		COM(2012)0758	14/12/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2012)0430	14/12/2012	EC	
Document de suivi		COM(2013)0935	06/01/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0539	06/01/2014	EC	
Document de suivi		COM(2014)0252	08/05/2014	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/73](#)
[JO L 030 04.02.2008, p. 0038](#) Résumé

Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

OBJECTIF : création de l'entreprise commune pour l'initiative technologique conjointe (ITC) en matière de médicaments innovants (EC IMI).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : les initiatives technologiques conjointes (ITC) constituent un nouvel instrument mis en place par le 7ème programme cadre de recherche de l'UE (2007-2013) sur la base de partenariats public/privé associant l'industrie, la recherche et les pouvoirs publics. Résultant du travail effectué par les plateformes technologiques européennes, les ITC visent des domaines déterminants où les instruments traditionnels de l'UE pour la recherche conjointe ne peuvent pas assurer la coordination des efforts de recherche nécessaires pour faire face à l'ampleur et à la complexité des défis de la recherche. Il s'agit de domaines où un financement national, européen et privé de la recherche peut apporter une importante valeur ajoutée, notamment en encourageant l'augmentation des dépenses privées pour la recherche et le développement

La mise au point de médicaments est un processus long et coûteux. Après avoir été leader mondial dans la recherche pharmaceutique, l'Europe est maintenant à la traîne en ce qui concerne les investissements, tant publics que privés, dans la recherche. L'Initiative sur les médicaments innovants vise à améliorer cette situation en soutenant le développement de nouvelles connaissances, de nouveaux instruments et de nouvelles méthodes permettant de proposer plus rapidement des médicaments plus efficaces et plus sûrs. L'IMI aborde la question du déclin relatif de l'Europe dans la recherche pharmaceutique en se concentrant sur les grands défis afin: i) d'améliorer la prévision de la sécurité et de l'efficacité des nouveaux médicaments potentiels aux premiers stades de la mise au point, avant le démarrage des coûteux essais cliniques ; ii) d'éviter la multiplication actuelle des efforts de recherche, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, au moyen de systèmes de gestion de la connaissance mis au point conjointement ; iii) de combler les lacunes dans la formation des professionnels de manière à disposer d'une main-d'œuvre plus qualifiée pour ce secteur en Europe.

Ce programme disposera de 2 milliards d'euros à investir sur une période de sept ans. La contribution communautaire d'un milliard d'euros est entièrement destinée aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux universités pour des recherches pouvant être exploitées par le secteur pharmaceutique. Les grandes entreprises investiront la même somme et feront participer ces PME et universités. Par conséquent, l'IMI contribuera à augmenter l'investissement privé dans la R&D, à intensifier le transfert de connaissances entre universités et entreprises et à faire participer les petites entreprises à la recherche européenne.

L'EC IMI devrait être considérée comme un organisme communautaire et créée pour une période se terminant le 31 décembre 2017. Elle aura son siège à Bruxelles (Belgique).

Elle sera fondée par la Communauté européenne, représentée par la CE et la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique, l'EFPIA. Les activités de l'EC IMI seront financées conjointement par ses fondateurs. La Communauté européenne et l'EFPIA supporteront à parts égales les frais de fonctionnement de l'EC IMI. Les activités de recherche seront financées conjointement par les contributions des compagnies membres de l'EFPIA sous forme de ressources (personnel, équipement, matières consommables, etc.), et par une contribution correspondante de la Communauté européenne.

L'EC IMI sera ouverte aux nouveaux membres, pour autant qu'ils apportent des fonds pour la réalisation de ses objectifs.

La Commission européenne sera représentée au conseil d'administration. Toute décision prise par le conseil d'administration devra être sanctionnée par un vote positif de la Commission européenne.

Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

Le Conseil a eu un échange de vues sur quatre propositions visant à établir des initiatives technologiques conjointes (ITC) dans les domaines suivants:

- technologies pour la nanoélectronique ("ENIAC") ([CNS/2007/0122](#)) ;
- aéronautique et transport aérien ("CLEAN SKY") ([CNS/2007/0118](#))
- médicaments innovants (IMI) ;
- systèmes informatiques embarqués ("ARTEMIS") ([CNS/2007/0088](#)).

Les ministres ont essentiellement discuté de questions horizontales, l'objectif étant d'adopter des décisions finales lors de la session du Conseil « Compétitivité » de novembre, pour permettre un démarrage rapide des quatre ITC en 2008.

Le Conseil a insisté sur un certain nombre d'éléments politiques importants qui ressortaient de la discussion:

- les ITC devraient être créées en tant qu'organes communautaires conformément au droit communautaire. Elles devraient recevoir un financement communautaire afin de mettre en œuvre les programmes de recherche, notamment en accordant des moyens financiers à des projets sélectionnées après publication d'appels à propositions ;
- elles prendront la forme de véritables partenariats publics/privés, le secteur privé partageant la responsabilité de la gestion des entreprises communes. Les États membres de l'UE et la Commission exerceront une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds publics ;
- elles auront une durée limitée de 10 ans ;
- elles n'auront pas le statut d'organisations internationales ;
- elles seront dotées de la personnalité juridique et créées sur la base des articles 171 et 172 du traité CE ;
- elles mettront en œuvre les programmes de recherche en combinant financements publics et privés. La Communauté contribuera tant aux activités de recherche qu'aux frais de fonctionnement.

Le Conseil a également chargé les instances préparatoires de poursuivre les travaux techniques sur la base des orientations politiques qu'il a dégagées.

Il faut rappeler que l'Initiative en matière de médicaments innovants (IMI) comprendra: le développement d'outils et de méthodes destinés à mieux prévoir l'adéquation, l'innocuité et l'efficacité des médicaments, d'infrastructures intelligentes pour l'intégration des données et la gestion des connaissances grâce à une étroite coopération entre les entreprises, les universités et les centres d'essais cliniques. Elle visera aussi à remédier aux lacunes en matière d'éducation et de formation, afin que l'Europe dispose des compétences requises pour transposer les résultats de la recherche en avantages pour les patients.

La contribution maximale de la Communauté européenne est estimée à 1 milliard EUR (jusqu'en 2017).

Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

En adoptant le rapport de Mme Françoise GROSSETÊTE (PPE-DE, FR), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement portant création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (EC IMI).

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

Création de l'entreprise commune : les députés demandent que l'entreprise commune IMI soit mise sur pied pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2013, tout en précisant que les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2017, si nécessaire. Par analogie avec les conclusions du trilogue du 7 mars 2007 sur l'entreprise commune ITER, l'EC IMI doit aussi être considérée comme une agence communautaire aux fins de l'application du point 47 de l'Accord interinstitutionnel (AI) du 17 mai 2006.

Objectifs : l'entreprise commune doit viser prioritairement les recherches destinées à être menées exclusivement dans les États membres et les pays associés au 7ème Programme-cadre de recherche. S'agissant des sources de financement, les députés ont précisé que les coûts de fonctionnement de l'entreprise commune ne doivent pas dépasser 4% du budget total.

Règlement financier : la réglementation financière applicable à l'entreprise commune IMI ne devrait pas pouvoir déroger au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes communautaires, à moins que ses exigences de fonctionnement spécifiques le requièrent. L'autorité budgétaire devrait être informée des dérogations éventuelles. Les députés demandent que le Parlement dispose d'un droit de regard sur les comptes annuels de l'entreprise commune et soulignent qu'il devrait avoir compétence pleine et inconditionnelle pour la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune.

Auditeur externe : l'entreprise commune IMI devrait pouvoir désigner un auditeur externe chargé de contrôler l'exactitude et la sincérité des comptes annuels établis par l'entreprise commune et de procéder à l'évaluation des apports effectués par les membres et par les participants aux projets de recherche. Dans ce contexte, les députés ont introduit un nouvel article stipulant que des rapports scientifiques et financiers annuels sur les projets soutenus doivent être remis à l'entreprise commune IMI par les participants. Ces rapports détaillent les activités scientifiques réalisées et les coûts de ces activités. Les relevés de dépenses s'accompagnent d'un certificat d'audit. L'auditeur externe examine les certificats d'audit et détermine si le montant des apports en nature est égal à celui des apports en fonds publics au projet.

Personnel : les députés se sont également prononcés en faveur d'une certaine flexibilité dans le recrutement du personnel de l'entreprise commune. Ils demandent que la Commission ait la faculté de détacher le nombre de fonctionnaires qu'elle jugera utile au sein de l'entreprise commune et que cette dernière soit libre d'engager du personnel sous une forme contractuelle selon le droit du travail en vigueur dans l'État où elle a son siège.

La commission parlementaire a également introduit les modifications suivantes dans les annexes :

- les informations sur les projets doivent être accessibles via internet ;
- les organes de l'entreprise commune IMI sont le conseil d'administration, le directeur général et le comité scientifique (la création d'un

- « secrétariat » n'est pas logique). Le directeur général devra présenter le rapport d'activité annuel au Parlement européen ;
- le nombre total des voix des nouveaux membres ne peut excéder la totalité des voix dont disposent les membres fondateurs. Il ne peut y avoir de système de vote par procuration ;
- trois membres du Parlement européen pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs et seront invités par le conseil d'administration. Le Parlement européen devra être consulté sur toute modification importante des statuts de l'EC ;
- les États membres doivent être pleinement informés des décisions relatives à l'agenda de recherche de l'initiative technologique commune IMI ;
- l'évaluation des propositions doit permettre de déterminer si les fonds demandés sont proportionnés aux travaux impliqués par la réalisation du projet ;
- les participants aux projets devront déterminer les éventuels cas de copropriété intellectuelle issus des projets ;
- enfin, un accord de siège doit être conclu entre l'entreprise commune IMI et la Belgique.

Les députés ont également souligné que l'IMI doit prendre en considération la dynamisation de la participation des PME, entre autres grâce à l'amélioration des procédures administratives, à une meilleure prise en compte de leurs besoins ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions de soutien.

Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

Le Conseil a arrêté une orientation générale (éléments essentiels des actes juridiques) sur quatre propositions visant à établir des initiatives technologiques conjointes dans les domaines suivants:

1. médicaments innovants ("IMI") ;
2. systèmes informatiques embarqués ("ARTEMIS") ;
3. technologies pour la nanoélectronique ("ENIAC") ;
4. aéronautique et transport aérien ("CLEAN SKY").

L'accord sur l'orientation générale ouvre la voie à l'adoption des décisions définitives dans les meilleurs délais après réception des avis du Parlement européen pour permettre aux quatre initiatives technologiques conjointes d'être lancées rapidement au début de 2008.

Selon l'accord dégagé, les initiatives technologiques conjointes présenteraient les caractéristiques communes suivantes:

- les ITC devraient être créées en tant qu'organes communautaires conformément au droit communautaire. Elles devraient recevoir un financement communautaire afin de mettre en œuvre les programmes de recherche, notamment en accordant des moyens financiers à des projets sélectionnés après publication d'appels à propositions ;
- elles prendront la forme de véritables partenariats publics/privés, le secteur privé partageant la responsabilité de la gestion des entreprises communes. Les États membres de l'UE et la Commission exerceront une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds publics ;
- elles auront une durée limitée de 10 ans ;
- elles n'auront pas le statut d'organisations internationales ;
- elles seront dotées de la personnalité juridique et créées sur la base des articles 171 et 172 du traité CE ;
- elles mettront en œuvre les programmes de recherche en combinant financements publics et privés ;
- la Communauté contribuera tant aux activités de recherche qu'aux frais de fonctionnement.

Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

En adoptant le rapport de Mme Françoise GROSSETÊTE (PPE-DE, FR), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement portant création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (EC IMI).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Création de l'entreprise commune : les députés demandent que l'entreprise commune IMI soit mise sur pied pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2013, tout en précisant que les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2017, si nécessaire. Par analogie avec les conclusions du trilogue du 7 mars 2007 sur l'entreprise commune ITER, l'EC IMI doit aussi être considérée comme un organisme communautaire aux fins de l'application du point 47 de l'Accord interinstitutionnel (AII) du 17 mai 2006.

Objectifs : l'entreprise commune doit viser prioritairement les recherches destinées à être menées exclusivement dans les États membres et les pays associés au 7^{ème} Programme-cadre de recherche. S'agissant des sources de financement, les députés ont précisé que les coûts de fonctionnement de l'entreprise commune ne doivent pas dépasser 4% du budget total.

Règlement financier : la réglementation financière applicable à l'entreprise commune IMI ne devrait pas pouvoir déroger au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes communautaires, à moins que ses exigences de fonctionnement spécifiques le requièrent. L'autorité budgétaire devrait être informée des dérogations éventuelles. Les députés demandent que le Parlement dispose d'un droit de regard sur les comptes annuels de l'entreprise commune et soulignent qu'il devrait avoir compétence pleine et inconditionnelle pour la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune.

Auditeur externe : l'entreprise commune IMI devrait pouvoir désigner un auditeur externe chargé de contrôler l'exactitude et la sincérité des comptes annuels établis par l'entreprise commune et de procéder à l'évaluation des apports effectués par les membres et par les participants aux projets de recherche. Dans ce contexte, les députés ont introduit un nouvel article stipulant que des rapports scientifiques et financiers annuels sur les projets soutenus doivent être remis à l'entreprise commune IMI par les participants. Ces rapports détailleront les activités scientifiques réalisées et les coûts de ces activités. Les relevés de dépenses s'accompagneront d'un certificat d'audit. L'auditeur externe examinera les certificats d'audit et déterminera si le montant des apports en nature est égal à celui des apports en fonds publics au projet.

Personnel : les députés se sont également prononcés en faveur d'une certaine flexibilité dans le recrutement du personnel de l'entreprise

commune. Ils demandent que la Commission ait la faculté de détacher le nombre de fonctionnaires qu'elle jugera utile au sein de l'entreprise commune et que cette dernière soit libre d'engager du personnel sous une forme contractuelle selon le droit du travail en vigueur dans l'État où elle a son siège.

Le Parlement a également introduit les modifications suivantes dans les annexes :

- les informations sur les projets doivent être accessibles via internet ;
- les organes de l'entreprise commune IMI devraient être le conseil d'administration, le directeur général et le comité scientifique. Le directeur général devra présenter le rapport d'activité annuel au Parlement européen ;
- le nombre total des voix des nouveaux membres ne peut excéder la totalité des voix dont disposent les membres fondateurs. Il ne peut y avoir de système de vote par procuration ;
- trois membres du Parlement européen pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs et seront invités par le conseil d'administration. Le Parlement européen devra être consulté sur toute modification importante des statuts de l'EC ;
- les États membres doivent être pleinement informés des décisions relatives à l'agenda de recherche de l'initiative technologique commune IMI ;
- l'évaluation des propositions doit permettre de déterminer si les fonds demandés sont proportionnés aux travaux impliqués par la réalisation du projet ;
- des rapports scientifiques et financiers annuels sur les projets soutenus seront remis à l'entreprise commune IMI par les participants. Ces rapports détailleront les activités scientifiques réalisées et les coûts de ces activités. Les relevés de dépenses s'accompagneront d'un certificat d'audit qui sera examiné par l'auditeur externe ;
- les participants aux projets devront déterminer les éventuels cas de copropriété intellectuelle issus des projets ;
- enfin, un accord de siège doit être conclu entre l'entreprise commune IMI et la Belgique.

Les députés ont également souligné que l'IMI doit prendre en considération la dynamisation de la participation des PME, entre autres grâce à l'amélioration des procédures administratives, à une meilleure prise en compte de leurs besoins ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions de soutien.

Création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

OBJECTIF : créer une entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (IMI).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil.

CONTENU : le présent règlement établit une entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants («IMI») pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Les initiatives technologiques communes (ITC) sont introduites par le 7^{ème} programme-cadre (PC7) en tant que nouveau moyen de réaliser des partenariats public-privé dans la recherche à l'échelon européen.

L'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants devrait apporter des avantages socio-économiques aux citoyens européens, contribuer à leur santé, renforcer la compétitivité de l'Europe et contribuer à faire de l'Europe le lieu le plus attrayant pour la recherche et le développement biopharmaceutiques. Elle devrait également déboucher sur des approches, méthodes et technologies nouvelles, améliorer la gestion des connaissances issues des résultats de la recherche, et soutenir la formation des professionnels.

Objectifs : l'entreprise commune IMI contribue à la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre de recherche et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération ». Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment à:

1. soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques pré-concurrentiels dans les États membres et les pays associés au 7^{ème} programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments;
2. soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants, en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels;
3. constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au 7^{ème} programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé;
4. promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises (PME) à ses activités.

Tâches : celles-ci consisteront notamment à :

1. assurer l'établissement et la gestion durable de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants;
2. définir et de réaliser le plan de mise en œuvre annuel par le biais d'appels de projets;
3. examiner régulièrement le programme de recherche de l'IMI et d'y apporter toutes les adaptations nécessaires compte tenu de l'évolution de la science au cours de sa mise en œuvre;
4. mobiliser les fonds publics et privés nécessaires;
5. établir et développer une coopération étroite et de longue durée entre la Communauté, le secteur pharmaceutique et les autres parties prenantes, telles que les organismes de réglementation, les associations de patients, les universités et les centres cliniques, ainsi qu'une coopération entre les entreprises et les milieux universitaires;
6. faciliter la coordination avec les activités nationales et internationales dans ce domaine;
7. entreprendre des activités de communication et de diffusion;
8. communiquer et dialoguer avec les États membres et les pays associés au 7^{ème} programme-cadre par l'intermédiaire du «groupe des représentants des États IMI»;
9. organiser au moins une fois par an une réunion («forum des parties prenantes»), avec les groupes d'intérêt, afin d'assurer l'ouverture

et la transparence des activités de recherche de l'entreprise commune IMI vis-à-vis de ses parties prenantes;
10. publier des informations sur les projets et veiller à l'efficacité de l'initiative technologique conjointe.

Membres : l'entreprise commune IMI est un organe communautaire doté de la personnalité juridique. Les membres fondateurs sont la Communauté et la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), une organisation à but non lucratif représentant le secteur de la recherche pharmaceutique en Europe. L'entreprise commune sera ouverte à de nouveaux membres. Son siège est situé à Bruxelles (Belgique).

Contribution de la Communauté : la contribution maximale de la Communauté à l'entreprise commune IMI couvrant les frais de fonctionnement et les activités de recherche est de 1.000 Mios EUR, à prélever sur les crédits du budget général de l'Union européenne alloués au thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en ?uvre le 7^{ème} programme-cadre,

Rapport et décharge : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis par l'entreprise commune IMI. D'ici au 31 décembre 2010 et aussi pour le 31 décembre 2013, elle procédera à des évaluations intermédiaires. Au plus tard six mois après la dissolution de l'entreprise commune, la Commission, assistée par des experts indépendants, procédera à une évaluation finale dont les résultats seront présentés au Parlement européen. La décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune sera donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/02/2008.